

Garantie limitée 5 ans (5M) Generac Power Systems sur les génératrices de secours résidentielles et commerciales

Pendant la période de garantie indiquée ci-dessous et à compter de la mise en service réussie ou de l'activation en ligne du produit, Generac Power Systems, Inc., « Generac », garantit que sa génératrice de secours et/ou le système de commutateur de transfert sont exempts de défauts de pièces et de main-d'œuvre pour les articles et la période définis ci-dessous. Generac s'engage, à son entière discrétion, à réparer ou à changer toute pièce qui, après évaluation, inspection et essai par Generac ou un fournisseur de services d'entretien agréé indépendant, sera jugée être défectueuse. Tout matériel que l'acheteur ou propriétaire déclare être défectueux devra être évalué par le fournisseur de service d'entretien agréé indépendant le plus proche. Les dispositifs antipollution sont exclus de la couverture en vertu de la présente garantie étendue. La couverture de la garantie sur les émissions est détaillée dans une déclaration de garantie sur les émissions séparée.

Couverture de la garantie : La période de couverture de la garantie est de cinq (5) ans ou de deux mille (2 000) heures, à la première de ces éventualités.

Année(s) de couverture de la garantie	1-2	3	4-5
	Pièces, main-d'œuvre et déplacements limités	Pièces seulement	Éléments principaux seulement ¹

¹La couverture sur les éléments principaux concerne les pièces de moteur (bloc-cylindres) et d'alternateur (rotor et stator) seulement durant les quatrième et cinquième années.

Directives :

- La garantie prend effet à compter de la mise en service réussie ou de l'activation en ligne du produit.
- Le produit doit être enregistré et une preuve d'achat doit être disponible.
- Toutes les réparations ou questions en rapport avec la garantie devront être confiées ou adressées à un fournisseur de services d'entretien agréé indépendant ou à une de ses succursales. Les réparations ou diagnostics effectués par des personnes aeyptures que des fournisseurs de services d'entretien agréés indépendants sans autorisation écrite de Generac ne seront pas couverts.
- La garantie est cessible entre les propriétaires du lieu d'installation d'origine.
- Les réchauffeurs de liquide de refroidissement (chauffe-blocs), commandes de chauffage et pompes de circulation fournis par Generac sont couverts uniquement durant la première année de la garantie.
- Generac peut choisir de réparer, remplacer ou rembourser un article matériel à son entière discrétion.
- Les enceintes sont garanties contre la rouille pendant la première année qui suit l'acquisition seulement. Les dommages subis après la réception de la génératrice relèvent de la responsabilité du propriétaire et ne sont pas couverts par la présente garantie. Les entailles, égratignures, bosses ou rayures de la peinture de l'enceinte devront être réparées dans les meilleurs délais par le propriétaire.
- La garantie s'applique uniquement aux produits fixes et câblés de façon permanente.
- Les dommages à tout composant couvert ou les dommages indirects liés à l'utilisation d'une pièce autre qu'une pièce d'origine ne sont pas couverts par la garantie.
- Une preuve d'exécution de toutes les opérations d'entretien exigées devra être disponible.
- Les déplacements couverts sont limités à 160 km (100 miles) au maximum et à trois (3) heures au maximum (par intervention, à la première de ces éventualités) aller-retour jusqu'au fournisseur de services d'entretien agréé indépendant le plus proche. Tout déplacement supplémentaire nécessaire n'est pas couvert.

Ce qui suit n'est PAS couvert par la présente garantie :

- Coûts de l'entretien normal (c.-à-d. réglage, pièces associées, ajustements, colliers de serrage desserrés/fuites, installation et mise en service).
- Dommages/pannes de la génératrice ou du système de commutateur de transfert liés à des accidents, au transport, à la manutention ou à un entreposage inadapté.
- Dommages/pannes liés au fonctionnement avec des carburants, vitesses, charges et installations autres que ceux recommandés ou spécifiés par Generac Power Systems.
- Dommages à la génératrice ou au commutateur de transfert liés à l'utilisation de pièces ou équipements autres que Generac, à des carburants, huiles ou liquides de refroidissement/antigels contaminés ou à l'emploi de carburants, huiles ou liquides de refroidissement/antigels inadaptes.
- Défaillances liées à l'usure normale, un accident, un emploi abusif ou détourné, une négligence, une installation incorrecte, une capacité insuffisante ou une infestation par des rongeurs, reptiles ou insectes.
- Matériel de location utilisé alors que les réparations sous garantie sont effectuées ou tout matériel additionnel utilisé pour l'enlèvement ou le remontage de la génératrice (c.-à-d. grues, palans, appareils de levage, etc.).
- Avions, traversiers, trains, autobus, hélicoptères, motoneiges, autoneiges, véhicules tout terrain ou tout autre mode de transport jugé non habituel par Generac.
- Produits qui sont modifiés ou altérés sans l'autorisation de Generac par écrit.
- Batteries de démarrage, fusibles, ampoules, liquides de moteur et toute main-d'œuvre associée.
- Enceintes en acier qui sont rouillées sous l'effet d'une installation incorrecte ou à un emplacement dans un milieu corrosif ou qui sont éraflées de telle façon que l'intégrité de la peinture appliquée est compromise.
- Appareils vendus, classés ou utilisés en tant que machines d'alimentation principale » (Prime Power), « sur remorque » (Trailer Mounted) ou « de location » (Rental Unit) en vertu des définitions de Generac. Pour connaître ces définitions, s'adresser à un fournisseur de services d'entretien agréé indépendant.
- Coûts de transport associés à l'expédition accélérée.
- Coûts de main-d'œuvre additionnels en heures supplémentaires, jours fériés ou tarifs d'urgence pour les réparations effectuées en-dehors des heures ouvrables normales.
- Tous les dommages accessoires, consécutifs ou indirects liés à des défauts de pièces ou de main-d'œuvre ou tout retard dans la réparation ou le remplacement de pièces défectueuses.
- Défaillances liées à une catastrophe naturelle ou une cause extérieure, notamment, mais sans s'y limiter, incendie, vol, gel, guerre, foudre, tremblement de terre, tempête, grêle, dégâts des eaux, tornade, ouragan ou toute autre occurrence considérée comme échappant au contrôle du fabricant.

CETTE GARANTIE REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE. EN PARTICULIER, GENERAC DÉCLINE TOUTE AUTRE GARANTIE CONCERNANT LA QUALITÉ MARCHANDE OU L'ADAPTATION À UN EMPLOI PARTICULIER. TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES AUTORISÉES PAR LA LOI SERONT LIMITÉES EN TEMPS AUX MODALITÉS DE LA GARANTIE EXPLICITE AUX PRÉSENTES. CERTAINES JURIDICTIONS NE PERMETTENT PAS DE LIMITER LA DURÉE D'UNE GARANTIE IMPLICITE, AUQUEL CAS LES LIMITES CI-DESSUS PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER. LA SEULE OBLIGATION DE GENERAC SERA DE RÉPARER OU DE REMPLACER LES PIÈCES CONFORMÉMENT AUX MODALITÉS CI-DESSUS. GENERAC NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE QUELCONQUES DOMMAGES ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, MÊME SI CES DOMMAGES SONT DIRECTEMENT LIÉS À UNE NÉGLIGENCE DE LA PART DE GENERAC. CERTAINES JURIDICTIONS NE PERMETTENT PAS D'EXCLURE OU DE LIMITER LES DOMMAGES ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, AUQUEL CAS LES LIMITES CI-DESSUS PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER. LA PRÉSENTE GARANTIE VOUS ACCORDE DES DROITS JURIDIQUES PARTICULIERS. VOUS POUVEZ AVOIR D'AUTRES DROITS EN VERTU DE LA LOI EN VIGUEUR.

AUSTRALIE SEULEMENT : Nos produits sont fournis avec des garanties qui ne peuvent pas être exclues en vertu de la loi australienne de protection des consommateurs. Vous avez droit à un remplacement ou un remboursement en cas de défaillance majeure ou à une indemnisation pour tout autre dommage ou perte raisonnablement prévisible. Vous avez aussi droit à ce que les marchandises soient réparées ou remplacées si elles ne sont pas de qualité acceptable et si la défaillance ne constitue pas une défaillance majeure. Pour le service après-vente ou pour toute autre demande sur les produits en Australie, veuillez vous adresser à Allpower par téléphone au 1800-333-428 ou visiter le site Web d'Allpower à www.allpower.com.au.

NOUVELLE-ZÉLANDE SEULEMENT : Rien dans la présente déclaration de garantie n'exclut, ne restreint ni ne modifie de quelconques conditions, droits de garantie ou remèdes qui, en vertu de la réglementation de Nouvelle-Zélande (du Commonwealth ou d'un État), y compris le Fair Trading Practices Act de 1986 ou le Consumer Guarantees Act de 1993 (« CGA »), s'appliquent à la présente garantie limitée et ne sauraient être ainsi exclus, restreints ou modifiés. Rien dans la présente déclaration ne vise à avoir pour effet de se soustraire par contrat aux dispositions du CGA, sauf dans la mesure autorisée par cette loi, et les présentes modalités devront être modifiées dans la mesure nécessaire pour donner effet à cette intention. Si vous faites l'acquisition de marchandises auprès de Generac Power Systems ou de l'un quelconque de ses revendeurs ou distributeurs agréés à des fins commerciales, alors, en vertu de l'article 43(2) du CGA, il est convenu que les dispositions du CGA ne s'appliquent pas. Pour le service après-vente ou pour toute autre demande sur les produits en Nouvelle-Zélande, veuillez vous adresser à Allpower par téléphone au 09-269-1160 ou visiter le site Web d'Allpower à www.allpower.com.nz.

GENERAC POWER SYSTEMS, INC. • P.O. BOX 8 • Waukesha, WI, USA 53187

Tél. : (888) GENERAC (436-3722) • Télécopieur : (262) 544-4851

Pour connaître l'emplacement du fournisseur de services d'entretien agréé indépendant le plus proche

et pour télécharger des schémas, vues éclatées et listes de pièces,

visitez notre site Web : www.generac.com